



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 16/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV NORD EST

Route de Mousson
54700 Lesménils

Références : S-22-1245RP

Code AIOT : 0006208533

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2022 dans l'établissement SUEZ RV NORD EST implanté Lieu-dit la Campagne 88150 VILLONCOURT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORD EST
- Lieu-dit la Campagne 88150 VILLONCOURT
- Code AIOT : 0006208533
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation visitée est une installation de stockage de déchets non dangereux. L'inspection a procédé à un contrôle documentaire avant d'assister au déchargement d'un camion de déchets.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des déchets réceptionnés ;
- dispositions réglementaires introduites par la loi AGECE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registre déchets entrants et sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 et 2	/	Sans objet
2	Registre des refus	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 32	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	[AGEC] - Contrôle vidéo des déchargements	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1	/	Sans objet
4	[AGEC] - Conditions d'élimination, caractérisations et contrôles visuels	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R. 541-48-3	/	Sans objet
5	[AGEC] - Conditions d'élimination, justificatifs des apporteurs	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R. 541-48-4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ne relèvent pas de non conformités. L'exploitant a entrepris les modifications documentaires et méthodologiques attendues au regard des évolutions réglementaires introduites par la loi AGECE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, articles 1 et 2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1 : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; [...] d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. Article 2 : [...]
Constats : L'Inspection a pu examiner le registre des déchets entrants et sortants de l'installation. Si ce dernier appelle quelques observations mineures (quelques numéros de SIRET manquants), la structure du registre est conforme aux attentes. L'exploitant a indiqué que la modification du registre de l'installation suite à la parution de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 était toujours en cours (chantier national).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Registre des refus

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité).</p> <p>En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets :</p> <ul style="list-style-type: none">- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.
Constats : Ce point n'appelle pas d'observation. L'Inspection a pu, lors de la visite, consulter le registre des chargements refusés sur l'installation. Ce dernier comporte les éléments attendus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : [AGEC] - Contrôle vidéo des déchargements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1
Thème(s) : Actions nationales 2022, AGECE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] II.-L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er, du chapitre 1er du titre IV et du titre 1er du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49,105 et 119 de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation. Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre : -les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; -la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin. [...]
Constats : Ce point n'appelle pas d'observation. L'Inspection a, lors de la visite, constaté la présence d'un dispositif de capture vidéo des déchargements de déchets réceptionnés sur l'installation. Le dispositif de contrôle vidéo enregistre bien les images des opérations de déchargement ainsi que la plaque d'immatriculation du véhicule lors du déchargement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : [AGEC] - Conditions d'élimination, caractérisations et contrôles visuels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R. 541-48-3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après : 1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ; 2° A compter du 1 ^{er} janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets ; [...] IV. L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment : 1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ; 2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire.
Constats : Concernant la caractérisation des chargements, l'exploitant a indiqué à l'Inspection qu'elle procédait à une caractérisation visuelle des apports de déchets à l'entrée de l'installation ainsi que lors du déchargement. L'exploitant n'a, à date, pas procédé à une caractérisation d'un chargement par un laboratoire extérieur. L'Inspection note que les fiches d'acceptation préalable du site, qui servent de bases commerciales pour l'exploitant, cadrent la nature et la composition des déchets qui sont autorisées à être reçus sur le site. L'Inspection a pu consulter la procédure de contrôle visuel. Cette procédure, à destination des opérateurs du site, cadre également les mesures à prendre en cas d'anomalies et/ou de refus. L'Inspection est désormais informée en direct, par voie informatique, en cas d'anomalie. L'Inspection a eu l'occasion d'assister à un déchargement de déchets et n'a pas relevé de non-conformités aux exigences réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : [AGEC] - Conditions d'élimination, justificatifs des apporteurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R. 541-48-4
Thème(s) : Actions nationales 2022, AGECE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>I.-Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2.</p> <p>A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant :</p> <p>1° La liste de leurs obligations de tri ;</p> <p>2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.</p> <p>L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.</p> <p>II.-La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte.</p>
Constats : L'Inspection a pu constater l'existence, à travers les fiches d'acceptation préalables (amendées en conséquence des évolutions réglementaires) des apporteurs du site, des attestations sur l'honneur des producteurs de déchets non pris en charge par le service public local de gestion des déchets. Ces attestations comportent les éléments attendus.
A date, l'exploitant ne dispose cependant pas des attestations pour les services publics locaux de gestion des déchets. Pour ces apporteurs, l'exploitant a indiqué que les fiches d'acceptation étaient en cours d'évolution pour s'adapter aux nouvelles exigences réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet